

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tel : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Convention commerciale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.	
Dahir n° 1-96-85 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie	937
Traité d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.	
Dahir n° 1-96-163 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication du Traité d'amitié et de coopération, fait à Rome le 25 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne	937
Conventions entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.	
Dahir n° 1-96-171 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention relative à la marine marchande, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte	937

Pages

Dahir n° 1-97-37 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention technique, faite au Caire le 15 chaabane 1410 (12 mars 1990) entre le ministère de l'emploi du Royaume du Maroc et le ministère de la main-d'œuvre et de l'apprentissage de la République Arabe d'Egypte	938
Dahir n° 1-97-38 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention relative au transport de voyageurs et de marchandises, faite au Caire le 15 juin 1992 entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte	938
Dahir n° 1-97-35 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte	938
Dahir n° 1-97-36 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte	939

Pages

Élections législatives. – Participation de l'Etat au financement de la campagne électorale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-154-97 du 11 jourmada II 1418 (14 octobre 1997) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives 939

Ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile). – Tarifs de rémunération des services rendus.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4510 du 16 rabii II 1418 (21 août 1997) page 787..... 939

TEXTES PARTICULIERS

Office chérifien des phosphates. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société « Indo Maroc phosphore S.A. ».

Décret n° 2-97-762 du 27 jourmada I 1418 (30 septembre 1997) autorisant l'Office chérifien des phosphates à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société dénommée « Indo Maroc phosphore S.A. » à constituer avec un partenaire indien, Chambal Fertilizers and Chemicals Limited Inde 940

Office d'exploitation des ports. – Régime collectif d'allocation de retraite.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 593-97 du 5 rabii I 1418 (11 juillet 1997) excluant du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire de l'Office d'exploitation des ports 940

Pages

Ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement. – Approbation des cahiers des prescriptions communes (CPC).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1059-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives aux conduites d'alimentation en eau potable 941

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1097-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives à l'exécution des travaux de revêtements de sol en carreaux céramiques, pierres naturelles ou reconstituées 941

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1098-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives à l'exécution des travaux de plomberie 942

Transfert des portefeuilles sinistres accidents du travail, automobiles et responsabilité civile de l'entreprise d'assurances « La Union et le Phénix Espagnol » à l'entreprise d'assurances « SANAD ».

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1172-97 du 9 jourmada I 1418 (12 septembre 1997) portant approbation d'une convention de transfert des portefeuilles sinistres accidents du travail, automobiles et responsabilité civile de la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « La Union et le Phénix Espagnol » à l'entreprise d'assurances « SANAD » 942

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-85 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention commerciale et du protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie ;

Vu la loi n° 20-95 promulguée par le dahir n° 1-96-84 du 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification desdits convention et protocole ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification desdits convention et protocole, fait à Rabat le 27 mai 1997,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention commerciale et le protocole d'application de ladite convention, faits à Amman le 3 octobre 1994 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Jordanie.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Dahir n° 1-96-163 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication du Traité d'amitié et de coopération, fait à Rome le 25 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le traité d'amitié et de coopération, fait à Rome le 25 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit Traité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité d'amitié et de coopération, fait à Rome le 25 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Le texte du traité a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Dahir n° 1-96-171 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention relative à la marine marchande, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la marine marchande, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait au Caire le 25 rabii I 1418 (30 juillet 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à la marine marchande, faite à Rabat

le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.*

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Dahir n° 1-97-37 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention technique, faite au Caire le 15 chaabane 1410 (12 mars 1990) entre le ministère de l'emploi du Royaume du Maroc et le ministère de la main-d'œuvre et de l'apprentissage de la République Arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention technique faite au Caire le 15 chaabane 1410 (12 mars 1990) entre le ministère de l'emploi du Royaume du Maroc et le ministère de la main-d'œuvre et de l'apprentissage de la République Arabe d'Egypte ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait au Caire le 25 rabii I 1418 (30 juillet 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention technique, faite au Caire le 15 chaabane 1410 (12 mars 1990) entre le ministère de l'emploi du Royaume du Maroc et le ministère de la main-d'œuvre et de l'apprentissage de la République Arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.*

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Dahir n° 1-97-38 du 24 rabii II 1418 (29 août 1997) portant publication de la convention relative au transport de voyageurs et de marchandises, faite au Caire le 15 juin 1992 entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative au transport de voyageurs et de marchandises, faite au Caire le 15 juin 1992 entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait au Caire le 25 rabii I 1418 (30 juillet 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative au transport de voyageurs et de marchandises, faite au Caire le 15 juin 1992 entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1418 (29 août 1997).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.*

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Dahir n° 1-97-35 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 7 rabii II 1418 (12 août 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.*

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Dahir n° 1-97-36 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997)
portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 7 rabii II 1418 (12 août 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

Arrêté du Premier ministre n° 3-154-97 du 11 jourmada II 1418 (14 octobre 1997) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 286 ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives est fixé à 120 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1418 (14 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Le ministre des finances, du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4510
du 16 rabii II 1418 (21 août 1997) page 787.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1093-97 du 25 safar 1418 (1^{er} juillet 1997) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile).

Au lieu de :

Tableau des tarifs

FORMATION ET RECYCLAGE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET AGENTS DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE	TAUX PAR JOUR ET PAR STAGIAIRE
.....	
– recyclage	10 DH/jour/personne

Lire :

Tableau des tarifs

FORMATION ET RECYCLAGE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET AGENTS DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE	TAUX PAR JOUR ET PAR STAGIAIRE
.....	
– recyclage	100 DH/jour/personne

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-762 du 27 jourmada I 1418 (30 septembre 1997) autorisant l'Office chérifien des phosphates à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société dénommée « Indo Maroc phosphore S.A. » à constituer avec un partenaire indien, Chambal Fertilizers and Chemicals Limited Inde.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

L'Office chérifien des phosphates envisage de participer au capital d'une société à constituer avec un partenaire indien, Chambal Fertilizers and Chemicals Limited.

La prise de participation de l'OCP sera l'ordre de 50%. L'investissement projeté sera réalisé sur le site de Jorf Lasfar.

La création de cette société s'inscrit dans la poursuite de la stratégie de l'OCP de s'internationaliser davantage tout en garantissant un débouché pour ses projets de développement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société dénommée « Indo Maroc phosphore S.A. » à constituer avec un partenaire indien, Chambal Fertilizers and Chemicals Limited Inde.

ART. 2. — Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1418 (30 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 593-97 du 5 rabii I 1418 (11 juillet 1997) excluant du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire de l'Office d'exploitation des ports.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi n° 06-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) ;

Après avis de la commission prévue par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, réunie le 24 février 1988,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel titulaire et stagiaire de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 2. — Le personnel non titulaire transféré de la Régie d'aconage du port de Casablanca (RAPC) continue d'être affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 125-81 du 13 rabii II 1401 (19 février 1981) qui l'a exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 3. — Le personnel non titulaire de la direction des ports qui a été intégré à l'ODEP continue d'être affilié au régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 4. — L'Office d'exploitation des ports est tenu de constituer la provision technique arrêtée au 31 décembre 1995 à 300 millions de dirhams selon l'échéancier approuvé par le ministère des finances et le conseil d'administration de cet office.

En MDH

	MONTANT A MOBILISER	MONTANT A VERSER A LA CAISSE INTERNE DE RETRAITE
1996	135	
1997	40	175
1998	48,50	48,50
1999	50	50
2000	55	55
TOTAL.....	328,50	328,50

Cette réserve sera augmentée des intérêts calculés au taux de 9,5% sur les montants restants à mobiliser et à verser à la Caisse interne de retraite.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1418 (11 juillet 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4501 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1059-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives aux conduites d'alimentation en eau potable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4 paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives aux travaux de conduites d'alimentation en eau potable.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du département de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus, aux marchés des travaux de conduites d'alimentation en eau potable.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du département de l'équipement.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des travaux des conduites d'alimentation en eau potable entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1097-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives à l'exécution des travaux de revêtements de sol en carreaux céramiques, pierres naturelles ou reconstituées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4 paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives aux travaux de revêtements de sol en carreaux céramiques, pierres naturelles ou reconstituées.

ART. 2. – Ce cahier annule les dispositions contenues dans le cahier des prescriptions communes applicables aux constructions scolaires : fascicule n° 3 lot n° 1 : gros œuvre revêtement - étanchéité - aménagements.

ART. 3. – Il est prescrit aux services du département de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus, aux marchés des travaux de revêtements de sol en carreaux céramiques, pierres naturelles ou reconstituées.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 4. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du département de l'équipement.

ART. 5. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des travaux de revêtements de sol en carreaux céramiques, pierres naturelles ou reconstituées entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1098-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives à l'exécution des travaux de plomberie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4 paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du département de l'équipement relatives aux travaux de plomberie.

ART. 2. – Ce cahier annule les dispositions contenues dans le cahier des prescriptions communes applicables aux constructions scolaires : fascicule n° 6 lot n° 4 : plomberie sanitaire.

ART. 3. – Il est prescrit aux services du département de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus, aux marchés des travaux de plomberie.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 4. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le cahier des prescriptions communes dans les bureaux de toutes les directions du département de l'équipement.

ART. 5. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des travaux de plomberie entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la construction aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1172-97 du 9 jourmada I 1418 (12 septembre 1997) portant approbation d'une convention de transfert des portefeuilles sinistres accidents du travail, automobiles et responsabilité civile de la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « La Union et le Phénix Espagnol » à l'entreprise d'assurances « SANAD ».

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert des portefeuilles sinistres accidents du travail, automobile et responsabilité civile signée par la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « La Union et le Phénix Espagnol » le 21 décembre 1994 en tant que cédante et l'entreprise d'assurances « SANAD » le 5 janvier 1995, en tant que cessionnaire, et dont un exemplaire est déposé à la direction des assurances et de la prévoyance sociale ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4291 du 23 chaabane 1415 (25 janvier 1995) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par les créanciers de la cédante au ministère chargé des finances, au sujet du transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), la convention de transfert des portefeuilles sinistres accidents du travail, automobile et responsabilité civile, conclue entre la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurance « La Union et le Phénix Espagnol » dont le siège social est situé au 86, boulevard Haussman, 75.008, Paris, France, et l'entreprise d'assurances « SANAD » dont le siège social est situé au 3, boulevard Mohammed V, Casablanca 01.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1418 (12 septembre 1997).

DRISS JETTOU.